



CHAPITRE 166

CHAPTER 166

Loi constituant en corporation La Mutuelle des Employés Civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie

An Act to incorporate La Mutuelle des Employés Civils, a mutual life assurance company

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Préambule.

ATTENDU que La Mutuelle des Employés Civils, société de secours mutuels, régie par la section VIII de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299), a, par sa pétition, représenté:

Que ses affaires ont pris un essor considérable et que, pour lui permettre de mieux atteindre ses fins et faciliter ses services et son administration, il devient nécessaire de changer sa constitution;

Que, par une résolution adoptée par l'assemblée générale spéciale de ses membres dûment convoquée et tenue dans la cité de Québec le quatrième jour d'octobre 1956, ladite société a exprimé le désir qu'une compagnie mutuelle d'assurance-vie soit constituée en corporation ayant le pouvoir d'effectuer des opérations d'assurance et de réassurance de personnes, de faire des contrats d'annuité, de rente et de capitalisation, ainsi que le pouvoir d'acquérir l'actif et d'assumer le passif de La Mutuelle des Employés Civils, société de secours mutuels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. Arthur Savard, conseil en loi de la Reine, conseiller juridique au département du procureur général; Charles-A. Dionne,

Preamble.

WHEREAS La Mutuelle des Employés Civils, a mutual benefit association, governed by Division VIII of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), has, by its petition, represented:

That its affairs have made considerable strides and, to enable it the better to achieve its aim and to facilitate its services and its administration, it has become necessary to change its constitution;

That, by a resolution passed by the special general meeting of its members duly called and held at the city of Quebec on the fourth day of October, 1956, the said society expressed the wish that a mutual life assurance company be incorporated with power to engage in the business of assurance and reinsurance of the person, to enter into annuity, rent and capitalization contracts as well as the power to acquire the assets and assume the liabilities of La Mutuelle des Employés Civils, a mutual benefit association;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Incorporation.

1. Arthur Savard, Queen's Counsel, legal advisor in the Department of the Attorney-General; Charles-A. Dionne,

	<p>conseil en loi de la Reine, membre du comité de classification du service civil de la province de Québec; docteur A. Bossinotte, directeur du service de l'assistance publique au ministère de la santé; J.-Rodolphe Forest, président de la Commission des allocations sociales du Québec; Charles-François Painchaud, assistant-commis en chef pour le personnel ouvrier au ministère des travaux publics; J.-Albert Vézina, comptable agréé, auditeur de la province; Wilfrid Turcot, comptable agréé, directeur du service des corporations et du service de l'impôt provincial sur le revenu; Benoit Levasseur, assistant-administrateur adjoint, Commission des allocations sociales; Guy-Antoine Rousseau, directeur de la section de l'exécutif à la Commission des accidents du travail, demeurant tous en la cité de Québec; G.-E. Robillard, comptable agréé, contrôleur à la Commission des liqueurs à Montréal; Paul Hurteau, conseil en loi de la Reine, shérif du district de Montréal; Paul Lecavalier, secrétaire administrateur de l'hôpital de Bordeaux pour aliénés; demeurant tous en la cité de Montréal, tous directeurs de La Mutuelle des Employés Civils, société de secours mutuels, ainsi que toutes les personnes qui se joindront à eux en conformité de l'article 8 de la présente loi, sont constitués en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie sous le nom de "La Mutuelle des Employés Civils", ci-après appelée "la compagnie".</p>	<p>Queen's Counsel, member of the Classification Committee of the Civil Service of the Province of Quebec; doctor A. Bossinotte, director of the Bureau of Public Charities in the Department of Health; J.-Rodolphe Forest, president of the Quebec Social Allowance Commission; Charles-François Painchaud, assistant chief clerk of the working staff in the Department of Public Works; J.-Albert Vézina, chartered accountant, Provincial Auditor; Wilfrid Turcot, chartered accountant, director of the Corporations Service and of the Provincial Income Tax Service; Benoit Levasseur, assistant joint-administrator, Social Allowances Commission; Guy-Antoine Rousseau, director of the executive division of the Workmen's Compensation Commission; all living in the city of Quebec; G.-E. Robillard, chartered accountant, comptroller of the Liquor Commission at Montreal; Paul Hurteau, Queen's Counsel, sheriff of the district of Montreal; Paul Lecavalier, administrative secretary of the Bordeaux Mental Hospital, all living in the city of Montreal; all of them directors of La Mutuelle des Employés Civils, a mutual benefit association, as well as those who may join them in accordance with section 8 of this act, are constituted a mutual life assurance company under the name of "La Mutuelle des Employés Civils", hereinafter called "the company".</p>
Nom.		
Administrateurs.	<p>2. Les directeurs de la société, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent les administrateurs de la compagnie et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements de la compagnie.</p>	<p>2. The directors of the association, at the time of the coming into force of this act, shall become the directors of the company and shall remain in office until replaced in accordance with the provisions of this act and the by-laws of the company. Directors.</p>
Objet.	<p>3. La compagnie est une corporation sans capital-actions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance de personnes; elle est fondée et administrée exclusivement dans l'intérêt de ses membres.</p>	<p>3. The company shall be a corporation without share capital, having as its object the transaction of the business of assurance of the person; it is founded and shall be managed exclusively in the interests of its members. Object.</p>
Siège social.	<p>4. La compagnie a son siège social dans la cité de Québec.</p>	<p>4. The company shall have its corporate seat in the city of Quebec. Corporate seat.</p>

Disposi-
tion ap-
plicables.

5. La compagnie est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

5. The company shall be subject to the provisions of the Quebec Insurance Act in so far as they are not inconsistent with those of this act. Provisions to apply.

Pouvoirs.

6. La compagnie a le pouvoir de faire des contrats:

a) d'assurance de personne, d'annuité, de rente et de capitalisation avec les employés réguliers ou fonctionnaires du gouvernement de la province et de tout organisme qui en relève, ou avec le gouvernement de la province, tout organisme qui en relève ou dont peuvent faire partie exclusivement ces employés ou fonctionnaires, ainsi qu'avec les dépendants de tels employés ou fonctionnaires; sans restreindre l'étendue de ce pouvoir, elle peut notamment faire avec eux les contrats suivants:

1. d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

2. d'annuité et de rente de toute espèce;

3. d'indemnisation de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou de tous autres frais du même genre encourus en raison d'accidents, de maladie et de maternité;

4. de capitalisation prévoyant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé.

b) de réassurance comme réassuré ou comme réassureur relatifs à des contrats d'assurance de personnes, d'annuité ou de rente de toute espèce.

Elle a aussi le pouvoir de réaliser toutes opérations et faire toutes conventions nécessaires à la poursuite de ses affaires.

6. The company shall have the power to make contracts of: Powers.

a. assurance of the person, annuities, rent and capitalization with any regular employees or functionaries of the Government of the Province and of any body dependant thereon, or with the Government of the Province and any body membership in which is restricted to such employees or functionaries, as well as with the dependents of such employees or functionaries; without restricting the scope of such power, it may make, in particular, with them the following contracts:

1. of life assurance and assurance against accidents, disability, sickness and all other risks of similar nature;

2. of annuity and of rent of any type;

3. of indemnity for hospital, medical, surgical and pharmaceutical expenses, or any other expenses of the same nature incurred by reason of accident, sickness or maternity;

4. of capitalization providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation and renewal funds or deferred capital funds.

b. reinsurance, either as reassured or as reinsurer, relating to contracts of assurance of the person, or to annuity or rent contracts of any type.

It shall also have the power to effectuate any operations and make any agreement necessary to the pursuit of its affairs.

Trans-
port.

7. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans formalité ni enregistrement, la compagnie acquiert l'actif, les droits et privilèges de La Mutuelle des Employés Civils, société de secours mutuels, ainsi que tous ses recours en justice contre toute personne ou corporation quelconque, et pareillement la compagnie assume sans réserve, selon les termes de la présente loi, le passif et les obligations de La Mutuelle des Employés Civils, société

7. From the coming into force of this act, and without any formality or registration, the company acquires the assets, rights and privileges of La Mutuelle des Employés Civils, a mutual benefit association, as well as all its judicial recourses against any person or corporation whatsoever, and likewise the company assumes without reserve, according to the terms of this act, the liabilities and obligations of La Mutuelle des Employés Civils, a Transfer.

de secours mutuels, tous les droits et privilèges acquis aux membres de La Mutuelle des Employés Civils, société de secours mutuels, en vertu de ses règlements en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi étant intégralement maintenus et respectés. En conséquence et nonobstant la section XXVII de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299) La Mutuelle des Employés Civils, société de secours mutuels, cessera d'exister à ladite date.

mutual benefit association, all the rights and privileges acquired by the members of La Mutuelle des Employés Civils, a mutual benefit association, in virtue of its by-laws in force on the date of the coming into force of this act being entirely maintained and respected. Consequently, and notwithstanding Division XXVII of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299) La Mutuelle des Employés Civils, a mutual benefit association, shall cease to exist on the said date.

Membres. 8. Est membre de la compagnie tout individu qui fait avec elle un contrat visé au paragraphe *a* de l'article 6, soit directement ou par adhésion dans le cas d'assurance de groupe, tant que ce contrat reste en vigueur. Est également membre de la compagnie tout individu qui a fait avec La Mutuelle des Employés Civils, société de secours mutuels, de la même manière, un contrat de même nature tant que ce contrat est en vigueur.

Members. 8. Any person who makes with the company a contract contemplated in paragraph *a* of section 6, either directly or, in the case of a group contract, by adhesion, as long as his contract is in force, shall be member of the company. Any person who has made with La Mutuelle des Employés Civils, a mutual benefit association, contract of the same type, in the same manner, as long as such contract is in force, shall also be member of the company.

Assemblée générale. 9. 1. L'assemblée générale des membres se tient chaque année au lieu et à la date déterminés par les règlements de la compagnie. La première assemblée générale annuelle aura lieu au cours de l'année 1958.

General meeting. 9. 1. The general meeting of the members shall be held each year at the place and on the date fixed by the by-laws of the company. The first annual general meeting shall be held in the year 1958.

Convocation, etc. 2. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale suivant les formalités prévues par les règlements de la compagnie. Le vote se prend par tête à la majorité des membres présents. Au cas de partage égal des voix, la motion est automatiquement rejetée.

Calling, etc. 2. The members shall be called to the annual general meeting or to a special general meeting pursuant to the formalities provided for by the by-laws of the company. Voting shall be by heads and the majority of the members present shall rule. In the case of a tie vote, the motion shall be automatically defeated.

Vote. 3. Est habile à voter tout membre majeur visé à l'article 8 et détenteur d'une police d'assurance sur la vie pour un montant d'au moins cinq cents dollars (\$500.00) en vigueur depuis au moins six mois, pourvu que cette police soit autre qu'une police d'assurance temporaire, qu'une police prolongée ou qu'une police libérée d'un montant inférieur à cinq cents dollars (\$500.00).

Vote. 3. Every member referred to in section 8 who is of full age and holds a life assurance policy for a sum of not less than five hundred dollars (\$500.00) in force for at least six months, shall be entitled to vote, provided that such policy be other than a temporary assurance policy, an extended policy, or a paid-up policy for an amount less than five hundred dollars (\$500.00).

Conseil d'administration. 10. 1. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins douze administrateurs. Est

Board of directors. 10. 1. The company shall be managed by a board of at least twelve directors. Any member shall be qualified to be a

habile à exercer la fonction d'administrateur tout membre habile à voter pourvu qu'il soit un employé régulier ou fonctionnaire du gouvernement de la province de Québec ou de tout organisme qui en relève.

director who is qualified to vote, provided that he is a regular employee or functionary of the Government of the Province of Quebec or of some body dependent thereon.

Élection. 2. Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles aux conditions fixées par règlement adopté à une assemblée générale annuelle de la compagnie. Ils sortent de charge par tiers à l'entier près et par ordre d'ancienneté.

2. The members of the board of directors shall be elected at the annual general meeting for a term of three years. They shall be re-eligible upon the conditions fixed by by-law adopted at an annual general meeting of the company. They shall retire office by thirds, as nearly as possible and in order of seniority. **Election.**

Vacances. 3. Le conseil d'administration doit combler toute vacance en son sein pour le terme en cours du membre remplacé.

3. The board of directors must fill any vacancy among its members for the current term of the member replaced. **Vacancies.**

Terme. 4. A titre transitoire, le conseil d'administration détermine à sa première assemblée lesquels de ses membres cesseront d'être en fonction à la fin des première et deuxième années.

4. As a transitional provision, the board of directors shall determine at its first meeting which of its members shall retire from office at the end of the first and second years. **Term.**

Officiers. 11. Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président, un vice-président et nomment, s'ils le jugent à propos, tous autres officiers de la compagnie.

11. The members of the board of directors shall choose from amongst them a president, and a vice-president and appoint, if they deem it advisable, any other officers of the company. **Officers.**

Pouvoirs du conseil. 12. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les affaires de la compagnie et passer en son nom toutes espèces de contrats non contraires à la loi.

12. The board of directors shall have full power to administer the affairs of the company and to make in its name every types of contracts not contrary to law. **Powers of board.**

Sans restreindre l'étendue de ce qui précède, il peut:

Without restricting the general scope of the foregoing, it may:

a) faire et amender des règlements relatifs: 1. au nombre des administrateurs et, si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 l'exigent, au terme d'office de certains d'entre eux; 2. à la nomination aux fonctions et à la destitution de tous officiers, agents et serviteurs de la compagnie; 3. aux avis de convocation, l'époque, le lieu, le quorum et la tenue des assemblées générales et des assemblées des administrateurs; et 4. la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports;

a. make and amend the by-laws concerning: 1. the number of the directors and if the provisions of subsection 2 of section 10 so require, to the term of office of some of them; 2. the appointment, functions, and dismissal of all officers, agents and servants of the company; 3. the notices calling, of the time, place, quorum and conduct of general meetings and meetings of directors; and 4. the conduct of the affairs of the company in all other respects;

b) adopter un règlement pour pourvoir à la nomination d'un comité exécutif d'au moins trois et d'au plus cinq de ses membres; ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sous réserve des

b. adopt a by-law to provide for the appointment of an executive committee of at least three and not more than five of its members; such executive committee may exercise the powers of the board of directors delegated by such by-law sub-

modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre par les administrateurs.

ject to such amendments as may be made thereto from time to time by the directors.

Règlements.

Les règlements adoptés par les administrateurs, à moins qu'ils ne soient ratifiés à la prochaine assemblée générale annuelle, ou dans l'intervalle à une assemblée générale convoquée à cette fin, ne restent en vigueur que jusqu'à cette prochaine assemblée générale annuelle. Toutefois, toute modification à un règlement relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale annuelle n'entre en vigueur que lors de sa ratification à une assemblée générale annuelle.

The by-laws passed by the directors, unless ratified at the next annual general meeting, or in the interval at a general meeting called for that purpose, shall remain in force only until such next annual general meeting. However, any amendment to a by-law respecting the date and the place of the annual general meeting shall come into force only on its approval at an annual general meeting.

By-laws.

Dépôts autorisés.

13. La compagnie peut déposer ses fonds à une caisse populaire dite "Desjardins", constituée en corporation en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec.

13. The company may deposit its moneys in a "Caisse Populaire dite Desjardins", incorporated under the Quebec Cooperative Syndicates Act.

Deposits authorized.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1958.

14. This act shall come into force on the first day of January, 1958.

Coming into force